



MINISTERE DE L'ECOLOGIE, DE L'ENERGIE,
DU DEVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE



DIRECTION REGIONALE DE L'INDUSTRIE, DE LA
RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT
Groupe de Subdivisions de Moselle
4 Rue François de Guise - BP 50551 - 57009 METZ Cedex 1

FORBACH, le 9 mars 2009

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

OBJET : Société ALCAN PACKAGING SARREBOURG SAS à SARREBOURG
Utilisation de substances radioactives.

REFER : Transmission préfectorale du 7 avril 2006.

Rédigé par : Le Technicien Supérieur en Chef de l'Industrie et des Mines Inspecteur des Installations Classées	Vérifié par : L'Ingénieur Divisionnaire de l'Industrie et des Mines Adjoint au Chef du Service Régional de l'Environnement Industriel	Vu, approuvé et transmis à Monsieur le Préfet Pour le Directeur et par délégation, Le Chef du Service Régional de l'Environnement Industriel 09/03/2009
---	--	---

P
ressources, territoires et habitats
Énergie et climat Développement durable
Prévention des risques Infrastructures, transports et mer

**Présent
pour
l'avenir**

Par transmission du 7 avril 2006, Monsieur le Préfet de la Région Lorraine, Préfet de la Moselle nous a communiqué pour avis copie d'un courrier daté du 3 avril 2006, émanant de la société ALCAN et relatif, entre autres, à l'affaire visée en objet.

I - Éléments fournis par l'exploitant

Dans son courrier, l'exploitant indique qu'il ne reste plus qu'une seule source scellée depuis le 21 décembre 2004 ; il précise que l'activité n'est donc plus classable au titre de la rubrique 1720 et que le récépissé de déclaration n°2004-79 du 29 avril 2004 peut être abrogé.

En réponse à la transmission préfectorale du 7 avril 2006, nous indiquions dans notre rapport GSF-JLK/JF-21547/2009 que :

- ↳ depuis la déclaration de l'exploitant datée du 3 avril 2006, la nomenclature des installations classées a évolué. Ainsi le décret n° 2006-1454 du 24 novembre 2006 a, entre autres, introduit la rubrique 1715 à la nomenclature ;
- ↳ nous examinions la situation de l'installation exploitée par la société ALCAN au regard de cette modification de nomenclature et ferions des propositions par rapport séparé.

II – Avis et proposition de l'Inspection des Installations Classées

Suite à la mise en place du dispositif de simplification administrative introduit par l'ordonnance n° 2001-270 du 28 mars 2001 et le décret n° 2002-46 0 du 4 avril 2002 portant transposition de directives communautaires dans le domaine de la protection contre les rayonnements ionisants, les règles de classement des substances radioactives employées au sein d'Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ont été amenées à évoluer.

Ainsi les activités de manipulation, fabrication ou stockage de substances radioactives sous forme de sources scellées ou non scellées sont désormais susceptibles d'être classées sous la rubrique 1715 de la nomenclature des installations classées, lorsque cette activité est exercée au sein d'une installation soumise par ailleurs à autorisation au titre de cette même réglementation.

Ce cas de figure concerne l'installation exploitée par la société ALCAN qui relève du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 1715 précitée.

Ceci étant, au regard du courrier de l'exploitant en date du 3 avril 2006, on peut considérer qu'une déclaration d'antériorité a été réalisée dans les formes prévues à l'article R.513-1 du Code de l'Environnement et dans les délais prescrits par l'article L.513-1 de ce même code.

En effet, l'exploitant s'est déjà fait connaître pour l'exploitation de l'installation.

Il convient cependant de compléter les prescriptions actuellement applicables afin d'y intégrer les mesures relatives à la détention et l'utilisation des sources radioactives qui relevaient auparavant de l'autorisation délivrée par la CIREA.

C'est pourquoi nous proposons à Monsieur le Préfet de la Région Lorraine, Préfet de la Moselle, d'imposer ces prescriptions en application de l'article R.512-31 du Code de l'Environnement ; celles-ci s'appuient notamment sur les dispositions découlant de la note cosignée par la DGSNR et la DPPR le 16 juin 2004 et adressée aux DRIRE.

Nous rappelons à Monsieur le Préfet qu'en vertu des préconisations de la note BPSPR/2007-136/DB du 10 juillet 2007 émanant du Service de l'Environnement Industriel, à l'issue de l'approbation du projet d'arrêté par le CODERST, l'arrêté signé devra être transmis en copie à l'Institut de Radioprotection et de Sûreté Nucléaire (IRSN) afin que ce dernier puisse assurer de façon exhaustive le suivi de ces sources.

PROJET DE PRESCRIPTIONS

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.513-1, R.513-1, R.512-31, R.512-33 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2002-AG/2-319 du 25 novembre 2002 modifié autorisant la société ALCAN PACKAGING SARREBOURG SAS à exploiter ses installations sis à SARREBOURG ;

VU le courrier du 3 avril 2006 par lequel l'exploitant informe le Préfet des modifications concernant l'utilisation des substances radioactives ;

VU le rapport de l'Inspection des Installations Classées en date du 23 février 2009 ;

CONSIDERANT que l'installation exploitée par l'exploitant et relevant de la rubrique 1715 de la nomenclature des installations classées est soumise au régime d'autorisation ;

CONSIDERANT que l'exploitant bénéficie de l'antériorité définie aux articles L.513-1 et R.513-1 du Code de l'Environnement pour la rubrique 1715 ;

CONSIDERANT qu'il convient de prescrire à l'exploitant des mesures relatives à la détention et l'utilisation des sources radioactives ;

VU l'avis du CODERST en date du ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

ARRÈTE

ARTICLE 1

La société ALCAN PACKAGING SARREBOURG SAS est autorisée à poursuivre son activité suivant l'arrêté préfectoral n° 2002-AG/2-319 du 25 novembre 2002 modifié sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

ARTICLE 2

Le tableau des activités classées visé à l'article 1.1 de l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2002 précité est complété par la ligne suivante :

1700 1715	Substances radioactives (préparation, fabrication, transformation, conditionnement, utilisation, dépôt, entreposage ou stockage de) sous forme de sources radioactives, scellées ou non scellées, à l'exclusion des installations mentionnées à la rubrique 1735, des installations nucléaires de base mentionnées à l'article 28 de la loi n°2006-6 86 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire et des installations nucléaires de base secrètes telles que définies par l'article 6 du décret n°2001-592 du 5 juillet 2001. La valeur de Q est égale ou supérieure à 10^4	$Q = 7,4 \times 10^5$	Autorisation	1
--------------	--	-----------------------	--------------	---

ARTICLE 3

L'arrêté préfectoral du 25 novembre 2002 précité est complété par l'article 45.1 ainsi rédigé :

« Article 45.1 - Utilisation de substances radioactives

45.1.1 - Description et utilisation

La présence autorisation porte sur l'utilisation d'une source scellée constituée par :

Radio-nucléide	Activité (MBq)	Usage de la source
Kr 85	7 400	Mesure de grammage sur ligne d'extrusion

La source visée à l'alinéa précédent est utilisée sur des postes fixes.

45.1.2 - Conditions générales de l'autorisation

La présente autorisation tient lieu de l'autorisation prévue à l'article L. 1333-4 du Code de la Santé Publique pour les activités nucléaires mentionnées au tableau du point **45.1.1** ci-dessus.

45.1.2.1 - Réglementation générale

La présente autorisation s'applique sans préjudice des dispositions des autres réglementations applicables et en particulier à celles relatives au transport de matières radioactives et à l'hygiène et sécurité du travail.

45.1.2.2 - Modifications

Toute modification apportée par le demandeur aux sources et à leur utilisation et de nature à entraîner un changement notable au sens de l'article R.512-33 du Code de l'Environnement doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation, accompagnés de l'avis du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, ainsi qu'à l'institut de radioprotection et sûreté nucléaire (IRSN).

45.1.2.3 - Cessation d'activité

La cessation de l'utilisation de radionucléides, produits ou dispositifs en contenant, doit être signalée au Préfet et à l'inspection des installations classées. L'exploitant met en œuvre toutes les mesures pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des risques et nuisances dus à l'exercice de l'activité nucléaire autorisée. En particulier, le chef d'établissement doit transmettre au Préfet et à l'IRSN l'attestation de reprise des sources radioactives scellées délivrée par le fournisseur.

Les résidus de démantèlement de l'installation présentant des risques de contamination ou d'irradiation devront être remis à un organisme régulièrement autorisé pour procéder à leur élimination.

45.1.2.4 - Cessation de paiement

Au cas où l'entreprise devrait se déclarer en cessation de paiement entraînant une phase d'administration judiciaire ou de liquidation judiciaire, l'exploitant informera sous quinze jours le service instructeur de la présente autorisation et le préfet de département.

45.1.3 - Organisation

45.1.3.1 - Gestion des sources radioactives

Lors de l'acquisition de sources scellées auprès de fournisseurs, le titulaire veillera à ce que les conditions de reprise de ces sources (en fin d'utilisation ou lorsqu'elles deviendront périmées) par le fournisseur soient précisées et formalisées dans un document dont un exemplaire est conservé par le titulaire.

Toute cession et acquisition de radionucléides sous forme de sources scellées ou non scellées, de produits ou dispositifs en contenant, doit donner lieu à un enregistrement préalable auprès de l'IRSN, suivant un formulaire délivré par cet organisme.

Afin de prévenir tout risque de perte ou de vol, l'exploitant met en place un processus systématique et formalisé de suivi des mouvements de sources radioactives qu'il détient, depuis leur acquisition jusqu'à leur cession ou leur élimination ou leur reprise par un fournisseur ou un organisme habilité. Ce processus permet notamment de connaître à tout instant :

- l'inventaire des sources et des appareils émettant des rayonnements ionisants ;
- les activités détenues, en vue de démontrer la conformité aux prescriptions dans la présente autorisation ;
- la localisation des sources.

L'inventaire des sources mentionne les références des enregistrements obtenus auprès de l'IRSN.

Afin de consolider l'état récapitulatif des radionucléides présents dans l'établissement, le titulaire effectue périodiquement un inventaire physique des sources au moins une fois par an ou, pour les sources qui sont fréquemment utilisées hors de l'établissement au moins une fois par trimestre.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un document à jour indiquant notamment pour chaque source :

- les caractéristiques de la source ;
- toutes les modifications apportées à l'appareillage émetteur ou aux dispositifs de protection ;
- la justification de l'état de fonctionnement correct des sources et appareils en contenant. Ce dernier point pourra prendre la forme des rapports de contrôles périodiques prévus à l'alinéa I-4° de l'article R. 231-84 du Code du Travail.

L'exploitant est tenu de restituer les sources qu'il détient aux fournisseurs en fin d'utilisation ou au plus tard dans un délai de dix ans après la date du premier visa apposé sur le formulaire de fourniture sauf dérogation délivrée par le Préfet.

Cette information ne se substitue pas aux prescriptions relatives à l'enregistrement de ces mouvements de sources à l'IRSN.

45.1.3.2 - Personne compétente

L'exploitant définit une personne en charge directe de l'activité nucléaire autorisée appelée « personne compétente ».

Le changement de personne compétente devra être obligatoirement déclaré au Préfet de département et à l'IRSN dans les quinze jours suivant ce changement.

45.1.3.3 - Bilan périodique

L'exploitant est tenu de réaliser et de transmettre à l'inspection des installations classées tous les 5 ans un bilan relatif à l'exercice de son activité nucléaire en application de la présente autorisation. Ce bilan comprend a minima :

- l'inventaire des sources radioactives et des appareils émettant des rayonnements ionisants détenus dans son établissement ;
- leur localisation ;
- la justification de l'état de fonctionnement correct des sources et appareils en contenant. Ce dernier point pourra prendre la forme des rapports de contrôles périodiques prévus à l'alinéa I-4° de l'article R. 231-84 du Code du Travail ;
- un réexamen de la justification du recours à une activité nucléaire.

45.1.3.4 - Prévention contre le vol, la perte ou la détérioration et consignes en cas de perte, de vol ou détérioration

Les sources radioactives seront conservées et utilisées dans des conditions telles que leur protection contre le vol ou la perte soit convenablement assurée. En dehors de leur utilisation, elles seront notamment stockées dans des locaux, des logements ou des coffres appropriés fermés à clé dans les cas où elles ne sont pas fixées à une structure inamovible. L'accès à ces locaux, logements ou coffres est réglementé.

Tout vol, perte ou détérioration de substances radioactives, tout accident (événement fortuit risquant d'entraîner un dépassement des limites d'exposition fixées par la réglementation) devra être déclaré par l'exploitant impérativement et sans délai au préfet du département ainsi qu'à l'inspection des installations classées, à l'IRSN et à l'Autorité de Sécurité Nucléaire (ASN).

Le rapport mentionnera la nature des radioéléments, leur activité, les types et numéros d'identification des sources scellées, le ou les fournisseurs, la date et les circonstances détaillées de l'événement.

45.1.3.5 - Protection contre l'exposition aux rayonnements ionisants

L'installation est conçue et exploitée de telle sorte que les expositions résultant de la détention et de l'utilisation de substances radioactives en tout lieu accessible au public soient maintenues aussi basses que raisonnablement possible.

En tout état de cause, la somme des doses efficaces reçues par les personnes du public du fait de l'ensemble des activités nucléaires ne doit pas dépasser 1 mSv/an.

En tant que de besoin, des écrans supplémentaires en matériau convenable sont interposés sur le trajet des rayonnements.

a) Signalisation des lieux de travail et d'entreposage des sources radioactives

Des panneaux réglementaires de signalisation de radioactivité (plan du local avec localisation de(s) la source(s) et caractéristiques et risques associés de(s) la source(s)) sont placés d'une façon apparente, à l'entrée des lieux de travail et de stockage des sources. Ces dispositions doivent éviter qu'une personne non autorisée ne puisse pénétrer de façon fortuite à l'intérieur de cette zone.

b) Consignes de sécurité

L'exploitant identifie les situations anormales (incident ou accident) pouvant être liées à l'utilisation des substances radioactives par le personnel de son établissement. En conséquence, il établit et fait appliquer des procédures en cas d'événements anormaux.

Des consignes écrites, indiquent les moyens à la disposition des opérateurs (nature, emplacement, mode d'emploi) pour :

- donner l'alerte en cas d'incident ;
- mettre en œuvre les mesures de protection contre les expositions interne et externe ;
- déclencher les procédures prévues à cet effet.

Ces consignes sont mises à jour autant que de besoin et révisées au moins une fois par an.

Chaque situation anormale doit faire l'objet d'une analyse détaillée par l'exploitant. Cette analyse est ensuite exploitée pour éviter le renouvellement de l'événement. L'analyse de l'événement ainsi que les mesures prises dans le cadre du retour d'expérience font l'objet d'un rapport transmis aux autorités administratives compétentes.

En cas d'incendie concernant ou menaçant des substances radioactives, les services d'incendie appelés à intervenir sont informés du plan des lieux, des voies d'accès et des emplacements des différentes sources radioactives, des stocks de déchets radioactifs ainsi que des produits extincteurs recommandés ou proscrits pour les substances radioactives présentes dans le local.

L'éventuel plan d'urgence interne, plan d'opération interne ou plan particulier d'intervention applicable à l'établissement prendra en compte les incidents ou accidents liés aux sources radioactives ou affectant les lieux où elles sont présentes.

Il devra prévoir l'organisation et les moyens destinés à faire face aux risques d'exposition interne et externe aux rayonnements ionisants de toutes les personnes susceptibles d'être menacées.

Une réserve de matériel de détection, de mesure, de protection, de neutralisation (telle que substances absorbantes), de décontamination sera aménagée à proximité de l'atelier pour que le personnel compétent puisse intervenir rapidement en cas d'accident de manutention.

45.1.3.6 - Dispositions relatives aux appareils contenant des radionucléides

Les appareils contenant les sources doivent porter extérieurement, en caractères très lisibles, indélébiles et résistants au feu, la mention radioactive, la dénomination du produit contenu, son activité maximale exprimée en Becquerels, et le numéro d'identification de l'appareil. La gestion des sources doit permettre de retrouver la source contenue dans chaque appareil.

L'exploitant met en place un suivi des appareils contenant des radionucléides.

Ces appareils sont installés et opérés conformément aux instructions du fabricant. Ils sont maintenus en bon état de fonctionnement et font l'objet d'un entretien approprié et compatible avec les recommandations du fabricant et de la réglementation en vigueur. Le conditionnement de la (des) source(s) radioactive(s) doit être tel que son (leur) étanchéité soit parfaite et sa (leur) détérioration impossible dans toutes les conditions normales d'emploi et en cas d'incident exceptionnel prévisible. Sa qualité doit être a minima conforme aux exigences de la norme ISO 2919.

En aucun cas, les sources ne doivent être retirées de leur logement par des personnes non habilitées par le fabricant.

Tout appareil présentant une défectuosité est clairement identifié. L'utilisation d'un tel appareil est suspendue jusqu'à ce que la réparation correspondante ait été effectuée et que le bon fonctionnement de l'appareil ait été vérifié. La défectuosité et sa réparation sont consignées dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Le registre présente notamment :

- les références de l'appareil concerné ;
- la date de découverte de la défectuosité ;
- une description de la défectuosité ;
- une description des réparations effectuées, et l'identification de l'entreprise/organisme qui les a accomplies ;
- la date de vérification du bon fonctionnement de l'appareil, et l'identification de l'entreprise / organisme qui l'a vérifié. »

ARTICLE 4

Le récépissé de déclaration n°2004-79 du 29 avril 2004 est abrogé.